

CODE DE VIE

EN FRÉQUENTANT L'ÉCOLE SECONDAIRE DES GRANDES-MARÉES, JE PRENDS LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

1. Je participe **activement** aux cours et j'utilise le temps maximum alloué à chaque période.
2. Je m'abstiens de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement de la classe, telle que l'indiscipline et l'impolitesse.
3. **Si je suis retiré d'un cours**, je dois aviser un de mes parents, lui faire signer ma feuille de retrait et, dès le lendemain, rapporter dûment cette feuille signée à l'enseignant qui m'a retiré.
4. Je rejette toute forme de **violence verbale**. Dans mon langage, j'exclus les injures, les blasphèmes, les obscénités et toute forme de harcèlement, d'intimidation et de discrimination (Références : Protocole d'intervention et plan pour contrer l'intimidation).

LIGNE CONFIDENTIELLE POUR DÉNONCER L'INTIMIDATION

Laisser un message ainsi que vos coordonnées

Dans la boîte vocale : 418-544-2843 poste 4799

Adresse courriel : intimidationesgm@csrsaguenay.qc.ca

5. Je rejette toute forme de **violence physique** (bousculade, bataille, etc.). Il m'est interdit d'avoir en ma possession toutes formes d'armes ou tout objet pouvant être dangereux. Si tel est le cas, l'objet en question sera confisqué.
6. Lorsqu'un membre du personnel m'interpelle, j'ai l'obligation de collaborer en m'identifiant et en lui répondant d'une façon respectueuse.
7. **FUMAGE (LOI 112) :** Il est interdit de fournir du tabac à un mineur dans les locaux ou sur les terrains des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire. Il est aussi interdit de fumer sur ces mêmes terrains.

La cigarette électronique et la vapoteuse sont également interdites et soumises aux mêmes restrictions que les produits du tabac.

De plus, une équipe d'inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux s'assure du respect des mesures de la Loi sur le tabac s'appliquant sur les terrains d'école que des obligations incombant aux exploitants de ces lieux relativement à l'application desdites mesures.

Toute personne qui fume dans un endroit où il est interdit de le faire pourrait être passible d'une amende variant de 310 \$ à 363 \$. La direction d'école qui n'applique pas la loi pourrait également être passible d'une amende variant de 400 \$ à 4 000 \$.

DROGUE ET ALCOOL : L'école secondaire des Grandes-Marées ne tolérera ni l'usage, ni la possession, ni le commerce de drogues ou de tout matériel relié à la consommation de drogues dans son établissement et sur sa propriété.

Vous pouvez consulter notre protocole en Toxicomanie sur le site internet de l'école. Il est également interdit d'apporter ou de consommer toute boisson alcoolisée à l'école. Il est aussi interdit d'être en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants lors d'activités se déroulant à l'école ou encore lors d'activités organisées par l'école qui ont lieu à l'extérieur de l'école.

Veillez prendre note qu'en lien avec le protocole en toxicomanie, des opérations de détection de substances illicites pourraient être effectuées à l'école.

La procédure du protocole en toxicomanie s'applique à l'endroit de tout élève qui enfreint le règlement.

La consommation, la possession et la vente de drogues et de boissons alcooliques sont strictement interdites et peuvent entraîner une suspension immédiate de l'élève.

La direction fera connaître les conditions de réintégration de l'école selon le protocole d'intervention.

7.1 La possession et la consommation de boissons énergisantes sont interdites.

8. L'école étant un milieu d'éducation et un lieu public, je porte une tenue vestimentaire qui incite au respect de ma personne. Je m'engage à fréquenter l'école en ayant une tenue propre et décente. Je m'engage également à fréquenter l'école en évitant de porter tout vêtement provocant.

8.1 Le demi-costume ESGM* (chandail à manches courtes ou manches longues ESGM*, polo à manches courtes ESGM*, veste ESGM*, chandail kangourou ESGM*, châle ESGM* ou tunique ESGM*) doit être porté tel que vendu, c'est-à-dire sans modification ni altération. Il est obligatoire en tout temps à l'école, lors des activités et des sorties scolaires, ainsi que lors des périodes d'examen. La veste doit être portée par-dessus un chandail ESGM*.

Il est également permis de porter :

8.2 Un chandail UNI ou une chemise UNIE, soit sans motif et sans écriture, en dessous du chandail à manches courtes ou du chandail à manches longues ESGM.

8.3 Un chandail à col roulé UNI, soit sans motif et sans écriture, en dessous du chandail à manches courtes ou du chandail à manches longues ESGM.

8.4 Le polar Kangourou des Alliés en tout temps.

8.5 La collection de vêtements des Alliés, le vendredi.

8.6 Le chandail « Fillactive », le vendredi.

- 8.7 Lors des journées thématiques, les élèves n'étant pas habillés selon le thème proposé doivent porter le demi-costume ESGM*.
- 8.8 **Dans l'école (grande salle, cafétéria, etc.) aucune veste, autre que celle de l'école, n'est acceptée.**
- 8.9 En entrant dans l'école, on range **immédiatement** dans le casier tout manteau ou toute veste autre que celle de l'école.
- 8.10 Les vêtements doivent avoir une allure convenable. Les pantalons découvrant les sous-vêtements ou les fesses sont interdits. Les jupes, les robes et les bermudas sont portés **près du genou**, soit à moins de 10 cm au-dessus du genou, ou plus longs avec ou sans collant et leggings. Le tout doit être porté sous le polo ou le chandail à manches courtes ESGM*.
- 8.11 Il est interdit de circuler dans l'école avec une couverture sur les épaules.
- 8.12 Tout symbole ou toute coupe de cheveux ayant un rapport à toute forme de violence, qu'il s'agisse de l'appartenance à un gang, de la discrimination basée sur la race, le sexe ou l'orientation sexuelle, de la promotion de drogue ou de tout message qui va à **l'encontre des valeurs** prônées par l'école sont prohibés à l'intérieur de l'école et sur le terrain de l'école. De plus, les accessoires métalliques tels que les ceintures, les colliers, les bracelets à pics, les pics métalliques et les chaînes sont interdits.
- 8.13 Lorsqu'une personne adulte constate que je ne réponds pas aux exigences vestimentaires, je serai dirigé vers le local d'accueil pour un prêt de vêtement. Si la situation persiste, je serai retourné à la maison et il y aura une rencontre avec les parents.
- 8.14 En éducation physique, l'élève doit porter un T-shirt pour une question d'hygiène, un short et des espadrilles. La camisole est interdite. Lorsqu'un élève n'a pas une ou des pièces de son costume, il doit se présenter **obligatoirement** à l'enseignant en éducation physique qui va lui donner un travail compensatoire.
- 8.15 Le port du costume d'éducation physique est obligatoire pour jouer au ping-pong sur l'heure du dîner dans les gymnases.

- 8.16 À la piscine, les garçons doivent porter un maillot, un short ou un cuissard. Pour les filles, un maillot une pièce est fortement recommandé. Le port d'un T-shirt est aussi permis. Pour l'apprentissage de différentes techniques de natation, le port du bikini n'est pas recommandé. Cependant, si une élève ne peut faire autrement que de porter le bikini, elle doit obligatoirement porter par-dessus le haut du bikini un T-shirt. Le bonnet de bain est obligatoire. Pour une question de sécurité, tout piercing est interdit au gymnase et à la piscine. Pour ce qui est des implants seulement, l'élève devra porter un diachylon et les parents devront signer un formulaire de décharge.
9. Je dépose casquette, chapeau et bottes dans mon casier. **LA CASQUETTE EST TOLÉRÉE DANS LA GRANDE SALLE SEULEMENT.**
10. Je suis responsable du matériel que l'école met à ma disposition, qu'il s'agisse de volumes, d'outils pédagogiques, de matériel de laboratoire, de tables, de casiers et de cadenas. En cas de perte ou de détérioration, je devrai alors assumer les frais de remplacement ou de réparation.
11. Je conserve intact et propre l'intérieur et l'extérieur du casier qui m'est attribué et **je le barre en tout temps** avec le cadenas fourni par l'école seulement. Je ne peux changer de casier sans l'autorisation d'un intervenant. L'école se dégage de toute responsabilité s'il y a vol et si le casier n'était pas barré.
12. Je me procure un cadenas que j'utiliserai dans les vestiaires d'éducation physique à tous les cours.
13. Je m'engage à respecter le bien des autres et je m'oppose à tout acte de vol ou de vandalisme sur les biens personnels d'un élève, tout comme sur les biens de l'école. Si je suis témoin d'un acte de vandalisme, je peux le dénoncer à un intervenant ou à un surveillant dans la grande salle. Toute plainte sera traitée confidentiellement.
14. Je m'abstiens de manger et de boire en dehors des lieux prévus à cet effet, soit la cafétéria et la grande salle.
15. Les casquettes, les cellulaires et la nourriture sont interdits sur les étages, les corridors, les classes, les laboratoires et dans les gymnases.
16. Il est interdit de s'asseoir ou se coucher par terre dans la grande salle, la cafétéria ou les corridors de l'école.
17. Selon la règlementation de l'école, l'utilisation d'un cellulaire, d'un appareil photo, d'un iPod, d'un lecteur MP3 ou de tout autre appareil électronique **EST RESTREINTE À LA GRANDE SALLE SEULEMENT.** Toute utilisation dans un autre lieu à l'intérieur de

l'école d'un de ces appareils électroniques entraînera la confiscation de l'appareil en question. Des mesures disciplinaires graduées s'appliqueront en cas de récidive.

NB : Certains élèves ou groupes d'élèves peuvent utiliser un appareil électronique pour écouter de la musique si cette mesure est inscrite au plan d'intervention de ces élèves.

18. La tricherie, le plagiat ou la possession d'un appareil électronique lors d'exams entraînera la note de 0 %.
19. Il est défendu d'enregistrer ou de tenter d'enregistrer par quelque moyen technologique que ce soit, la voix ou l'image d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école, et ce, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement scolaire, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la personne visée par l'enregistrement en question.
20. Je m'engage à me comporter de façon respectueuse dans mes gestes, mes relations amicales et amoureuses.
21. Je peux circuler sur les étages, seulement cinq minutes avant le début des cours.
22. **L'école n'est pas responsable des conflits entre les élèves qui ont été engendrés par leur utilisation des réseaux sociaux (Facebook, MSN, messages texte, etc.).**
« Votre écran d'ordinateur n'est pas un mur derrière lequel vous vous cachez, mais plutôt une fenêtre ouverte par laquelle deux milliards d'inconnus vous observent ».
Jean Chartier, président de la Commission d'accès à l'information du Québec

21.1 Utilisation des communications électroniques

Utilisation de supports informatiques et d'appareils pour enregistrer, filmer ou créer tout type de fichier ou de contenu sans l'autorisation, au vu, au su ou à l'insu des personnes visées.

Il est interdit d'utiliser tout support informatique, application, appareil ou réseau social pour publier, télécharger, consulter, diffuser en direct ou partager :

- **Tout contenu qui nuit à la réputation de l'ESGM**
- **Tout contenu qui attaque l'intégrité physique, psychologique, personnelle ou familiale d'une personne.**
- **Tout contenu qui insulte, évalue ou qui dénigre autrui sur la base d'attributs tels que l'intelligence, l'apparence, les traits de personnalité, son rôle, son emploi, ses fonctions ou l'hygiène.**
- **Tout contenu qui encourage le harcèlement coordonné, à ridiculiser une personne, qui incite à y participer ou à y être exposé.**
- **Tout contenu qui discrédite de quelques façons que ce soit les personnes visées et entache ainsi sa réputation.**
- **Tout contenu qui emploie des fonctionnalités informatisées pour dénigrer autrui.**

- Tout contenu qui présente un préjudice ou une intimidation délibérée.
- Tout contenu qui souhaite la mort, une maladie grave ou tout autre préjudice grave à une personne ou une personnalité publique.

En cas de non-respect de cette directive, l'élève concerné sera immédiatement suspendu à l'externe et devra attendre le déroulement de l'enquête, des procédures scolaires et judiciaires. Une fois les résultats de ces démarches obtenus, l'élève devra assumer les conséquences qui résulteront de l'analyse de l'équipe multidisciplinaire en tenant compte des facteurs de risque, de récidive et préventifs relatifs à ladite situation et des personnes qui y sont assujettis. De plus, dès son retour à l'école secondaire des Grandes-Marées, l'élève devra effectuer les mesures de réparations nécessaires envers la ou les personnes concernées. En cas de récidives ou du non-respect des conditions de réintégration, l'élève fera face à des mesures plus sévères. D'autres mesures peuvent aussi être prises après entente entre l'école et les parents, selon les situations. Dans tous les cas, c'est la gravité de la faute qui détermine la nature et la sévérité de la mesure.

23. Selon le règlement municipal relatif à la paix et au bon ordre dans la ville de Saguenay, il est défendu à toute personne de se retrouver dans une école ou sur le terrain d'une école sans la permission de la direction, lorsque cette personne n'est pas inscrite comme élève dans cette école. Cette interdiction s'applique également à tout élève faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'une expulsion.

Toutes les aires de stationnement devraient être réservées exclusivement aux employés et visiteurs. L'école a réservé une aire de stationnement pour les élèves. La tolérance dont nous faisons preuve à l'égard des véhicules des élèves est un privilège pour ces derniers. Tout élève, qui utilise son véhicule de manière inadéquate ou dangereuse dans la zone de stationnement de l'école, se verra retirer ce privilège.

L'école offre à l'élève, qui accepte de se conformer aux présentes règles, la permission de se stationner sur les terrains appartenant à la Commission scolaire.

L'élève qui stationne son véhicule sur le terrain de l'école s'engage à respecter les règlements de l'établissement relativement à la possession, l'utilisation ou le trafic de drogues, d'armes ou autres substances interdites à l'école.

L'élève reconnaît que l'école peut, en cas de doute raisonnable, procéder à la fouille du véhicule après avoir obtenu la permission de l'élève. En cas de refus de la part de l'élève de permettre ladite fouille, le directeur de l'école retirera à l'élève le droit de stationner son véhicule dans la zone de stationnement de l'école. Tout véhicule en infraction sera déplacé aux frais du propriétaire en défaut.

POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ, IL EST STRICTEMENT INTERDIT AUX PARENTS DE SE GARER DANS LA ZONE DE STATIONNEMENT DE L'ÉCOLE. LES PARENTS DOIVENT RÉCUPÉRER LEURS ENFANTS SUR LES ABORDS DE LA RUE JOHN-KANE.

24. S'il y a des motifs raisonnables, de croire qu'un élève n'a pas respecté un règlement ou un article du code de vie, la direction se réserve le droit de fouiller le casier de cet élève, ses effets personnels, l'élève lui-même ainsi que tout autre de ses biens par exemple sa voiture, un de ses objets, etc. L'école doit veiller à la santé et au bien-être de tous les élèves qui la fréquentent.
25. La circulation dans les couloirs menant aux cours d'éducation physique est réservée uniquement aux élèves qui vont à ces cours.

*** ESGM: École secondaire des Grandes-Marées**

Consulter sur le site internet de l'école le document des règles de conduite et des mesures de sécurité. <http://grandesmarees.csrsguenay.qc.ca/>